# Schéma de la délégation belge au comité Spaak pour le marché commun (18 octobre 1955)

**Légende:** Le 25 octobre 1955, l'ambassadeur du Luxembourg en Belgique, Lambert Schaus, envoie à son ministre des Affaires étrangères, Joseph Bech, une série de documents que lui a transmis la diplomatie belge, concernant la préparation du marché commun au sein du comité Spaak; dont celui-ci, préparé le 18 octobre. Le document présente la position de la délégation belge sur les modalités d'établissement du marché commun notamment en ce qui concerne l'union douanière, les institutions de gouvernance, le champ de la libre circulation et les mesures d'harmonisation entre les systèmes économiques des Six.

**Source:** Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine. Délégation belge. Schéma belge pour le marché commun. 18 octobre 1955. 13 p.Archives Nationales de Luxembourg (ANLux). Ministère des Affaires étrangères. Instituts internationaux–Institutions spécialisées–Organisations internationales (1900-1984). Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine (1955-1957.01). Comité directeur, 1955.07-1955.11, AE-07694.

**Copyright:** (c) ANLux

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**
http://www.cvce.eu/obj/schema_de_la_delegation_belge_au_comite_spaak_pour_le_marche_commun_18_octobre_1955-fr-a5977b32-187e-46e7-ba6d-221322b208bd.html

**Date de dernière mise à jour:** 11/01/2017

Confidentiel

Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg - Bruxelles -

18-10-

# SCHEMA BELGE POUR LE MARCHE COMMUN

Le marché commun, objectif que les six Gouvernements ont à Messine décidé d'assigner à leur action dans le domaine économique, est lui-même un moyen pour "maintenir l'Europe à la place qu'elle " occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayon- " nement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie " de sa population" par

- l'accroissement de la production
- la continuité et le développement de l'emploi
- l'expansion économique.

Le marché commun général sera fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes.

ARCHIVES DE L'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg

o o
o

La suppression des entraves aux échanges de marchandises, constitue le point central de la réalisation du marché commun et celui autour duquel s'ordonneront les mesures à prendre dans les autres domaines pour assurer l'intégration économique souhaitée.

Pour réaliser le marché commun, les moyens suivants sont considérés comme indispensables :

## I. - Suppression progressive des droits de douane.

Le Traité devra préciser :

1. que l'objectif final dans le domaine douanier est la création d'une union douanière au sens de l'Article XXIV(c) du G.A.T.T.

Pendant la période transitoire, le régime appliqué peut correspondre en fait à celui de la zone de libre-échange.

2. que l'union douaniere sera réalisée en dix ans.

Si un des partenaires est fondamentalement opposé à pareil engagement, au moins devrait-il accepter le délai fixe inscrit dans le Traité mais assorti d'une clause permettant, sous garanties et procédure prévues, de modifier les dix ans, par décision de l'organe doté de pouvoirs propres.

La deuxième formule peut être combinée avec la fixation des détails d'une première étape à la manière française.

3. Les normes à appliquer pour la réduction des tarifs douaniers.

Rappelons que
~~N'imitons~~ pas le G.A.T.T. ~~qui~~ palabre depuis cinq ans sur les meilleures méthodes possibles, mais ne conclut pas.

Le Traité ayant fixé les normes, l'échéance finale étant obligatoire, on peut dès lors, laisser aux Gouvernements ou aux organes de gestion le soin de mettre en oeuvre les dispositions techniques et l'exécution du programme.

4. Que le tarif extérieur commun vis-à-vis des tiers joue autant que possible à la fin de la période transitoire. L'institution du tarif extérieur peut s'effectuer par étapes. Ce tarif conservera une mobilité suffisante pour s'adapter aux fluctuations mondiales.

5. Que le niveau du tarif extérieur constitue une protection moyenne au moment de la disparition des entraves intérieures et que plus tard, il soit progressivement réduit au bénéfice de contreparties négociées avec les pays tiers.

ARCHIVES DE L'ETAT

Pour réaliser les principes mentionnés ci-dessus, les mécanismes suivants devront être utilisés :


www.cvce.eu

1°. action concertée des gouvernements
- pour le choix des postes douaniers à utiliser pour atteindre dans chaque groupe de marchandises le pourcentage de réduction fixé, si telle méthode a été retenue;

2°. intervention de l'organe représentant les Etats
- pour assurer la progression vers le niveau final du tarif extérieur;

ARCHIVES DE L'ETAT Section historique Luxembourg

3°. organe à pouvoirs propres
- pour déterminer les étapes des réductions douanières si elles n'ont pu être fixées par le Traité;
- pour la conduite de la politique tarifaire commune vis-à-vis des pays tiers, après instauration du tarif extérieur commun.

II. - Suppression des restrictions quantitatives à l'importation et autres mesures d'effet équivalent.

En partant des bases du G.A.T.T. et de l'O.E.C.E., le Traité pourrait stipuler un rythme de libération plus rapide.

A l'égard des tiers, c'est à l'organe doté de pouvoirs propres qu'il appartiendra de fixer la politique commune, principalement pour le maintien de l'équilibre de la balance des paiements.

III. - Libre circulation des services.

Le Traité devrait retenir les principes généraux suivants :

1. Les conditions prévues par les reglementations nationales s'appliqueront sans discrimination de résidence ou de nationalité aux ressortissants des Etats-membres sauf pour des nécessités d'ordre public.

2. Les règlementations dont le maintien est inévitable seront progressivement coordonnées.


www.cvce.eu

IV. - Libre circulation des personnes.

Le Traité devrait :

1. Etablir comme principe de base que cette liberté implique la suppression progressive des restrictions qui rendent difficile ou impossible aux ressortissants des Etats participants, de se rendre sur le territoire d'un des autres Etats, d'y séjourner et d'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux de ces pays, toute espèce d'activité lucrative.

2. Prévoir le jeu de clauses de sauvegarde permettant à un Etat, d'adopter des mesures restrictives temporaires.

Des suggestions précises ont été formulées pour indiquer les mesures qui pourraient être prises pendant trois périodes distinctes :

a) la période précédant l'entrée en vigueur du Traité,
b) la période transitoire,
c) la période définitive.

ARCHIVES DE L'ETAT au Grand-Duché de Luxembourg

Des adaptations des régimes de sécurité sociales seront notamment nécessaires et pourront réalisées par l'emploi des mécanismes suivants :

1°. action concertée des gouvernements :
- pour l'adoption d'une convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

2°. intervention de l'organe représentant les Etats :
- pour la détermination des phases suivantes :
  (a) le libre accès à l'emploi de la main-d'oeuvre qualifiée,
  (b) la libre circulation de la main-d'oeuvre qualifiée,
  (c) le libre accès à l'emploi de toutes les catégories de travailleurs.


www.cvce.eu

3°. Si les mesures suffisantes d'exécution n'ont pu être prises par les Etats agissant de concert, il appartiendrait à l'organe à pouvoirs propres de prendre des décisions.

V. - Libre circulation des capitaux.

1. Il est évident que les marchandises, les personnes et les services ne peuvent circuler librement que si les paiements qui s'y rapportent sont eux-mêmes dégagés de toute entrave.

2. La répartition géographique nouvelle des usines résultant de l'ouverture des frontières exige que les capitaux d'investissements indispensables puissent circuler librement.

Les arrangements nécessaires devront être pris à l'initiative des Etats et, au besoin, à la décision de l'organe doté de pouvoirs propres.

3. Une exception permanente devra être admise : c'est celle visant à prévenir les déplacements spéculatifs dangereux des capitaux (Hot money).

ARCHIVES DE L'ETAT au Grand-Duché de Luxembourg

VI. - Concurrence loyale.

1. Le Traité devra prévoir : " des dispositions pour " assurer la concurrence loyale tant de la part des organismes publics que des entreprises privées " (subventions - double prix - ententes, monopoles - etc...)

2. la création d'un organe d'examen et de contrôle capable d'examiner

- les plaintes
- les demandes d'exception

une instance d'appel étant toujours disponible.

3. des dispositions organisant une action commune assurant une concurrence loyale entre les Etats participants, dans leurs exportations vers les pays tiers.



www.cvce.eu

Outre les stipulations du Traité, les mécanismes suivants devraient être utilisés, l'un n'étant employé que si le précédent échoue :

- arbitrage :
  plaintes et verdicts sur les cas de concurrences déloyales (cas spécifiques d'industries)
- organe à pouvoirs propres :
  exemptions, exceptions, plaintes contre Etats, verdicts.

VII. - Harmonisation (Elimination des distorsions)

1. Des distorsions générales peuvent exister entre les Etats membres, provenant par exemple de politiques différentes de prix, de salaires, d'impôts.
La distorsion générale la plus typique résulte d'un cours de change faux.
Ces distorsions générales doivent pouvoir être éliminées par l'emploi successif des mécanismes déjà cités, allant même jusqu'à l'intervention de l'organe à pouvoirs propres.

2. Les distorsions particulières - c'est-à-dire propres à un secteur économique déterminé - devront être éliminées par les mêmes moyens. Toutefois, le recours aux subsides autorisés ne devrait pas être exclu.

3. Nous partageons l'avis de la majorité de la Commission, qu'il faut éviter de créer de faux problèmes : la délégation française menace, en s'attaquant à certaines distorsions,-avant même qu'elles ne se soient manifestées par des effets certains,-de transformer cette action en un véritable préalable.

VIII. - Concours mutuel.

1. Pour prévenir le recours aux clauses de sauvegarde, les parties intéressées s'adresseront au Fonds de réadaptation afin


www.cvce.eu

d'obtenir de celui-ci l'aide nécessaire. Celle-ci sera octroyée au moins à la main-d'oeuvre, les secours aux entreprises industrielles et éventuellement à l'agriculture, n'intervenant que si les disponibilités sont suffisantes.

2. Tandis que le Fonds de Réadaptation ne joue que pendant la période transitoire et pour réparer des dommages, le Fonds d'Investissement doit exercer un rôle actif d'expansion et de promotion. Son action constante s'exercera non comme celle d'un fonds de secours, mais comme une institution bancaire, faisant appel aux disponibilités du marché des capitaux.

ARCHIVES DE L'ETAT
du
Grand-Duché
de Luxembourg

IX. - Clauses de sauvegarde.

1. Pendant la période transitoire, les organes communs devront pouvoir autoriser le recours aux clauses de sauvegarde avec toute la souplesse nécessaire.

En effet, un secteur, une région, un pays peuvent avoir de réelles difficultés pour suivre le rythme convenu.

2. Par après, la même souplesse ferait qu'on demeurerait indéfiniment dans la période transitoire. Aussi, le mécanisme de sauvegarde ne pourra-t-il plus être utilisé sous peine de n'entrer jamais dans la période définitive et de remettre en cause le caractère irréversible du marché commun.

3. Faut-il dire que l'examen de ces recours devra pouvoir se poursuivre à tous les échelons institutionnels successifs, et en tous cas être soumis au contrôle ultime de l'organe doté de pouvoirs propres ?

o o
o



www.cvce.eu

X. - Institutions

Comme dans le Benelux, comme dans la C.E.C.A., un grand nombre de difficultés, préoccupant les esprits lors de la fondation, se règleront d'elles-mêmes par la seule action des forces du marché.

Il n'en sera pas ainsi de toutes.

Le marché commun sera, en fin de compte, un "marché intérieur" non pas régi par un Gouvernement, comme nous en avons l'habitude, mais par six Gouvernements et six législations, avec, non pas un, mais six systèmes monétaires. Difficile à conduire: les distorsions qui s'y produiront malgré tout, ne pouvant plus être corrigées ni par des droits de douane, ni par des licences, devront l'être par des actions sur des éléments des politiques "locales", ou, faute de mieux, par des manipulations de change.

Le maintien de l'équilibre de cinq balances des comptes, entr'elles et à l'égard des tiers, principalement à l'égard de la zone dollar, devra, au surplus, être assuré par ces six Gouvernements agissant de concert, ou acceptant les conseils ou les décisions d'un septième organe, installé au-dessus d'eux.

Ni l'Allemagne du Zollverein, ni les Etats-Unis n'ont du résoudre leur problème du marché commun en partant de prémisses aussi difficiles.

ARCHIVES DE L'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg

La conduite à six de cette politique presque unique réclame impérieusement une armature solide.

Elle devra l'être d'autant plus que les politiques convergentes ou uniques devront être maintenues malgré les crises gouvernementales, au cours desquelles, comme en France, les exigences du marché commun risquent d'être oblitérées par les intérêts régionaux.

---

Une surveillance constante devra être assurée par un secrétariat, indépendant des Gouvernements associés ou par des comités d'experts, tout aussi autonomes, ou même par un "Board" unique, préfiguration - selon les espoirs des délégués allemands - de l'éventuel



www.cvce.eu

Ministère Fédéral.

Les constatations, les recommandations venant de ces postes de vigie pourraient être formuléesà la majorité.

Alertés de la sorte, ou agissant d'initiative,les Ministres, leurs suppléants, leurs délégués, se concerteraient sur l'action à entreprendre.

ARCHIVES DE L'ETAT Grand-Duché de Luxembourg

Faut-il qu'ils se décident à la majorité ou l'unanimité ? La réponse dépendra essentiellement de la puissance que l'on donnera, ou que l'on refusera, à l'arbitre final. En aucun cas, le sommet de l'édifice ne devrait être occupé par une institution agissant à l'unanimité. Toute l'entreprise en serait paralysée.

Que ce soit, comme les Allemands le proposent, un "Board" puissant, mais caché dans l'ombre du Conseil des Ministres, que ce soit une Haute Autorité qui s'avoue dès le début, toujours est-il que la résistance aux poussées disparates devra être confiée à une institution suprême dotée d'une puissance d'action considérable.

Par la façon de nommer ces arbitres suprêmes, surtout par l'organisation de leur responsabilité, il faudra les détacher des politiques nationales.

Il est donc fatal que l'on envisage la création d'un "Conseil interparlementaire douanier", à l'image du Zollparlement, mais avec des pouvoirs plus étendus que celui-ci.

Désigné au début par une procédure à deux étapes, et plus tard par l'élection directe, ce précurseur du Parlement commun, devrait pouvoir faire jouer (seul ou avec les Ministres ?) la responsabilité du collège exécutif suprême.

Il aurait d'autre part son utilité pour familiariser les parlementaires avec l'idée de la convergence indispensable des politiques nationales.

---



www.cvce.eu

A l'organe juridictionnel, nos habitudes ne nous portent pas à confier plus que les procès en concurrence déloyale engagés par une entreprise privée. Une distorsion spécifique mettant aux prises deux industries ou deux secteurs privés pourrait également être traitée par la Cour. Mais nous ne voyons pas, comme le font d'autres Délégations, que l'on puisse confier aux juges des problèmes d'opportunité politique, ce qui conduirait à la déviation connue généralement sous le nom de "gouvernement des juges"

---

Dans les tables ci-jointes, nous donnons une esquisse de la répartition des matières parmi les organes envisagés.



www.cvce.eu

REPARTITION DES MATIERES.

I.

Secretariat
Comités d'experts
Board
Suppléants

II.

a) Arbitrage - Tribunaux
   1. Concurrence loyale : plaintes et verdicts
      Cas spécifiques (industries)
   2. Distorsions spécifiques.

III.

b) Action concertée des Gouvernements.
   1. Choix des postes douaniers à utiliser pour atteindre dans chaque groupe de marchandises, le pourcentage de réduction fixé.
   2. Politiques nationales
      a) Echange d'informations
      b) Surveillance de l'évolution harmonieuse
      c) Recommandations
   3. Politique commerciale à l'égard des tiers
      "Autres éléments de politique économique" à l'égard des tiers (par exemple E.C.O.S.O.C. - problèmes Est-Ouest)

./.


www.cvce.eu

4. Politique de promotion de l'économie européenne.

5. Concours mutuel
(contre troubles graves : assistance financière)

IV.

c) Pouvoirs réels d'un organe représentant Etats.

1. Groupes de marchandises s'ils ne sont pas définis dans le Traité.
2. Progression vers le niveau final du tarif extérieur.
3. Restrictions quantitatives.
pendant période transitoire : harmonisation politique des restrictions quantitatives à l'égard des tiers.
4. Tous problèmes restés sans solution aux étapes précédentes.

V.

d) Organe à pouvoirs propres agissant généralement d'une manière supplétive.

1. Groupes de marchandises
Si ce point n'est pas fixé dans le Traité, il doit être confié à l'action ou à
- des organes représentant Etats IV
- des organes à pouvoirs propres.
2. Etapes des réductions douanières
Si pas fixées dans le Traité ou aux Etapes III et IV

./.



www.cvce.eu

3. Politique commune tarifaire vis-à-vis des pays tiers après instauration tarif extérieur commun.
4. Idem pour politique des restrictions quantitatives à l'égard des tiers dans période définitive.
5. Concurrence loyale : autorisations préalables et plaintes contre Etats et verdicts
6. Distorsions générales.
7. Harmonisation des politiques nationales
8. Décision en cas de refus d'exécuter une décision communautaire.
9. Politique de promotion de l'économie européenne
10. Clauses de sauvegarde.

La structure institutionnelle proposée ci-dessus constitue un minimum pour la création d'un marché commun apte à fonctionner efficacement. Les pouvoirs d'intervention prévus représentent essentiellement des correctifs, destinés à suppléer aux forces du marché et à l'action spontanée des Etats exécutant leurs obligations conventionnelles. L'intervention des trois derniers organes prévus plus haut devrait généralement être considérée comme supplétive, c'est-à-dire qu'un organe déterminé n'interviendrait que si l'organe précédent n'avait pu règler le problème qui lui était posé.


www.cvce.eu